

PNA TORTUE D'HERMANN 2018

PROBLEMATIQUE DE DETENTION DES INDIVIDUS

Gestion

Zones humides

Plans Nationaux d'Actions

Natura 2000

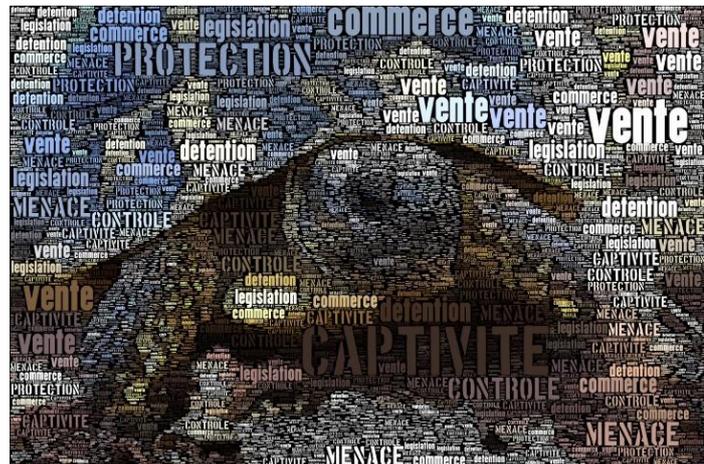
Biodiversité

Patrimoine culturel et historique

Education à l'environnement

Mesures compensatoires

Réseau des gestionnaires



Source : <http://www.tortue-hermann.eu>

Delphine TRIPONEL & Valérie BOSC

Connaître, protéger, gérer, valoriser, accompagner

Totalement apolitique, forte de 200 adhérents, gérée par un Conseil d'Administration de 13 membres, tous bénévoles et venant d'horizons divers, le Conservatoire emploie, aujourd'hui, 12 salariés en CDI.

Les valeurs inscrites au Plan d'Action Quinquennal (PAQ) du CEN Corse, validé le 28 janvier 2016 :

Connaître :

Améliorer et capitaliser les connaissances sur la biodiversité

Protéger :

Protéger par la maîtrise foncière ou d'usage des espaces naturels ou semi naturels d'intérêt écologique reconnu.

Gérer :

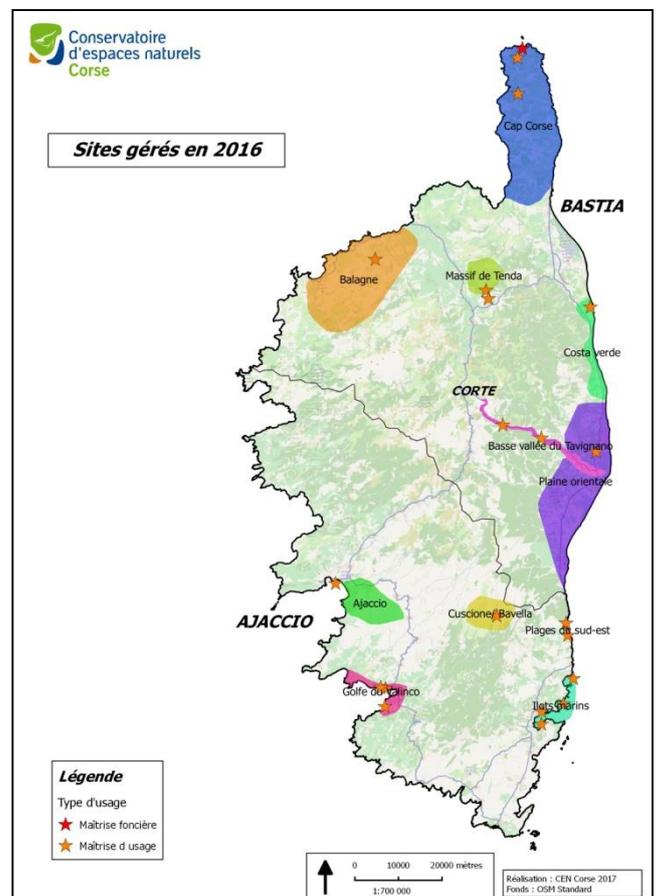
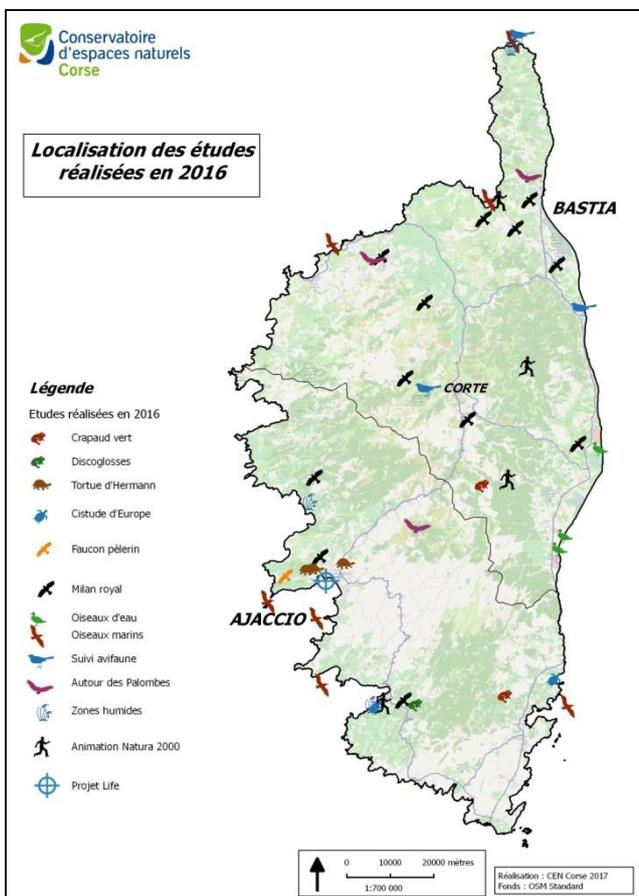
Promouvoir une gestion favorisant la biodiversité écologique

Valoriser :

Sensibiliser, éduquer les scolaires et le grand public à l'environnement et communiquer.

Accompagner :

Accompagner les politiques publiques



PNA TORTUE D'HERMANN 2018

PROBLEMATIQUE DE DETENTION DES INDIVIDUS

-

Partenariat :	<p>DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT Fabrice TORRE (fabrice.torre@developpement-durable.gouv.fr) Convention n°2102380716 du 17/05/2018</p> <p>OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA CORSE Gwenaëlle BALDOVINI (gwenaelle.baldovini@oec.fr) Convention n°2018/010 du 24/07/2018 Délibération n°2018/58</p>
Coordonné par :	<p>CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE CORSE</p> <p>Siège Social : 871, ave de Borgo - Maison ANDREANI 20290 BORGIO Tél. : 04 95 32 71 63 – Fax : 04 95 32 71 73 Email : contact@cen-corse.org Site internet : www.cen-corse.org</p>
Année de rédaction :	2018
Rédaction :	Delphine TRIPONEL (delphine.triponel@cen-corse.org), Valerie BOSCH (valerie.bosc@cen-corse.org)
Fonds cartographiques :	Licence IGN. Données IGN 2011 transmises par la Collectivité territoriale de Corse (CTC). Images 2018 : Bing Satellite. Logiciel Qgis 2.17.18
Proposition de citation :	TRIPONEL & BOSCH, 2018. <i>PNA TORTUE D'HERMANN 2018 PROBLEMATIQUE DE DETENTION DES INDIVIDUS</i> . DREAL Corse, OEC, CEN Corse : 10 p. + annexe

Sommaire

1. PREAMBULE	1
2. LES DETENTIONS ET RELACHES.....	1
2.1. Le contexte des détentions.	1
Concernant la notion de « possession »	1
2.2. Les deux cas de figure de détentions illégales :.....	2
2.3. Les problématiques actuelles liées aux détentions illégales :	2
2.4. Problématiques liées aux relâchés anarchiques et non contrôlées par une structure gestionnaire habilitée.	3
3. LES VOLS OU PRELEVEMENTS D'INDIVIDUS.....	4
3.1. Les problématiques liées aux vols ou au prélèvements d'individus quels qu'ils soient.	4
4. REPONDRE AUX DEMANDES D'INVENTAIRES EMANANT DE PARTICULIERS.....	4
4.1. Comment répondre aux demandes de particuliers qui souhaitent un inventaire sur des parcelles ?	4
4.2. Quel est le rôle des services de l'Etat en cas de demande de citoyen ?.....	4
5. PROBLEMATIQUES LIEES A LA TRANSMISSION DES DONNEES.	5
6. QUESTIONS DIVERSES COURANTES.....	5
7. CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES.....	8
SITOGRAFIE.....	9
BIBLIOGRAPHIE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ANNEXES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
RESUME	18

1. PREAMBULE

Ce document ne s'attache pas à mettre en lumière les conditions de légalité de détention de cette espèce. Le PNA en faveur de la Tortue d'Hermann s'y consacre en partie.

Par contre, il vise à mettre en lumière un certain nombre de points d'ombre qui nuisent à la communication et à la gestion en faveur de cette espèce en région Corse.

Il fait suite au travail mené par le groupe thématique « détention » constitué en région dont un premier travail de réflexion avait été présenté au CSRPN en novembre 2014 (annexe 1).

2. LES DETENTIONS ET RELACHES

2.1. Le contexte des détentions.

QU'EST-CE QUE LA « DETENTION » D'ESPECES PROTEGEES ?

Pas de véritable définition juridique.

Le terme « détention » en tant que tel est défini dans Code Civil par les Articles 2228, 2236 et 2283.

Il en ressort que :

« Le détenteur est celui qui, en exécution d'un contrat, conserve un bien pour le compte d'autrui, propriétaire ou possesseur. Le locataire, le dépositaire, le séquestre, le mandataire et le créancier gagiste figurent parmi les détenteurs. »

« Alors que le propriétaire d'un bien meuble ou immeuble exerce sur son patrimoine d'une part, le droit perpétuel de le détenir, d'en recueillir les fruits et de l'aliéner ou de le détruire, le détenteur ne peut que le conserver et d'en faire l'usage tenant à la nature de la chose et résultant du pouvoir qui lui a été délégué à titre temporaire. »

« Dans le domaine des voies d'exécution, le "tiers détenteur" est la personne qui se trouve en possession d'un bien, d'une créance ou d'une valeur qu'il détient pour le compte de son propriétaire et que le créancier de ce dernier fait appréhender pour le faire vendre et se payer ainsi de sa créance. »

Concernant la notion de « possession »

« Dans le régime des biens, la possession est l'état de fait découlant de ce qu'une personne qui se croit propriétaire d'une chose mobilière ou immobilière, se conduit publiquement en propriétaire. C'est généralement le cas des personnes qui ont acheté un bien sans savoir que la personne de laquelle elles le tiennent n'en était pas propriétaire. Tel est encore le cas de la personne de bonne foi dont le titre de propriété a été déclaré nul en raison d'une irrégularité formelle (testament annulé). Ces gens sont juridiquement des possesseurs »

L'espèce *Testudo hermanni* ne figure pas dans la liste des animaux domestiques (**Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques**).

L'Arrêté du 8 octobre 2018 fixe les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.

Au sein des élevages :

La tortue d'Hermann figure dans la liste des espèces « non domestiques » dont la détention est soumise à autorisation préfectorale et dont le marquage est obligatoire, au sein des élevages d'agrément (**Arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques**).

2.2. Les deux cas de figure de détentions illégales :

LA DETENTION ILLEGALE VOLONTAIRE

Des tortues sont détenues dans des parcs clos volontairement. Cela peut être à des fins récréatives ou commerciales.

- Détention volontaire à des fins récréatives
- Détention volontaire à des fins commerciales

LA DETENTION ILLEGALE INVOLONTAIRE

Lorsque des tortues sont contenues dans une emprise par une clôture, un muret ou toute autre structure étanche. Les tortues se retrouvent dans l'emprise sans y avoir été déposées, bien malgré les propriétaires qui ne sont parfois pas au courant.

Il pourrait être intéressant de lancer un sondage anonyme pour la Corse, avec pour objectifs la sensibilisation à l'espèce & l'évaluation quantitative des détentions illégales.

Outils : réseaux sociaux, sondages Google.

Partenaires : Corse-Matin ? (Sondages sur le site internet).

Même s'il apparaît évident que les détenteurs d'animaux à des fins commerciales resteront discrets, ce n'est pas le cas des autres détenteurs qui pourraient s'exprimer, de façon anonyme ou nominale.

Par contre, si une telle opération peut mobiliser de façon assez importante le public, il faut tenir compte du point XXX qui met en valeur le vide légal autour de certaines problématiques espèces protégées. Il faut être en compétence de renseigner le public sur ce point, sans cela l'effet positif de l'opération sera lourdement impacté.

2.3. Les problématiques actuelles liées aux détentions illégales :

PROBLEMATIQUES LIEES AUX PRELEVEMENTS & DETENTIONS ANARCHIQUES NON CONTROLEES PAR UNE STRUCTURE GESTIONNAIRE HABILITEE.

- Parfois, rejet de la part des particuliers de l'aspect légal de ces détentions.
- Parfois, incompréhension du terme « espèce sauvage » et notion de « possession ».
- Parfois, manque de compréhension des enjeux écologiques liés aux prélèvements.
- Complexité de la procédure de mise en conformité de la situation.

- En cas de souhait de se séparer de ces individus captifs, manque de solutions légales.

2.4. Problématiques liées aux relâchés anarchiques et non contrôlés par une structure gestionnaire habilitée.

Il est strictement interdit de relâcher une tortue non indigène sur le territoire français (loi Barnier).

La détection de tortues légalement ou illégalement détenues relâchées volontairement par des tiers pour soit des motifs :

1. De confort personnel

Cas : le particulier détient des tortues illégalement, de manière volontaire ou involontaire et souhaite sortir de cette situation.

2. D'élevage pour vente illégales.

Solutions :

- **Rendre légaux les animaux et la détention** (capacitaire, *pucage* des animaux...).

Mais : Demande la volonté du propriétaire, des compétences, un investissement en temps et financier de sa part.

- **Procéder au relâché des animaux** détenus de manière illégale sur un site naturel favorable (translocation).

Mais : solution illégale pour pallier à une situation illégale : vide juridique. Le cadre légal existant n'autorise pas ce genre d'opération (Loi Barnier).

Dans le cas où la provenance de l'individu est prouvée, la procédure est la suivante :

- Demande de l'autorisation de capture des individus auprès de la DREAL ou DDTM et attendre l'autorisation sous forme d'AP.
- Demande de l'autorisation de transport des individus auprès de la DREAL ou DDTM et attendre l'autorisation sous forme d'AP.
- La demande de dérogation à adresser, sauf exception, en 3 exemplaires au préfet du département du lieu de réalisation de l'opération. La demande contient notamment les spécimens concernés par l'opération et la nature de l'opération.

The image shows a Cerfa form titled "DEMANDE DE DÉROGATION POUR LA CAPTURE OU L'ENLÈVEMENT *, LA DESTRUCTION *, LA PERTURBATION INTENTIONNELLE * DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES". The form includes a Cerfa logo and the number "N° 13 616*01". There are three checkboxes under the heading "POUR" corresponding to the three types of operations listed. A note at the bottom states: "* cocher la case correspondant à l'opération faisant l'objet de la demande".

1) Accueil des individus dans un parc habilité.

Mais : n'existe pas actuellement. Les parcs actuels n'accueillent pas les TH des particuliers.

3. LES VOLS OU PRELEVEMENTS D'INDIVIDUS

3.1. Les problématiques liées aux vols ou au prélèvements d'individus quels qu'ils soient.

Ces actes peuvent avoir lieu dans la nature, chez des particuliers détenant illégalement ou légalement des individus, des structures d'accueils (parcs zoologiques), individus pucés ou non.

Les fins peuvent être multiples :

- Vente
 - Relâchés sur un site à enjeu (immobilier par exemple).
 - Vider un site à enjeu des individus (avant étude d'impact par exemple).
- ➔ S'équiper d'un lecteur de transpondeurs lors des inventaires (inventaires régionaux, études d'impact, Znieff, autres...) pour contrôler les individus.
- ➔ Engager un travail avec les services de l'état (DREAL) visant à définir les modalités de transmission des données sensibles (tortue d'Hermann et autres espèces sensibles).

4. REPONDRE AUX DEMANDES D'INVENTAIRES EMANANT DE PARTICULIERS

4.1. Comment répondre aux demandes de particuliers qui souhaitent un inventaire sur des parcelles ?

DANS LE CAS DE PARCELLES APPARTENANT AU DEMANDEUR

Le CEN Corse peut, contre rémunération (devis) et validation de la mission en Conseil d'Administration, engager l'inventaire.

DANS LE CAS DE PARCELLES PRIVEES QUI N'APPARTIENNENT PAS AU DEMANDEUR

Le CEN Corse peut, à condition d'obtenir l'autorisation écrite du propriétaire des parcelles, demander rémunération (devis) et validation de la mission en Conseil d'Administration, engager l'inventaire.

L'un des enjeux fort étant que les salariés puissent se rendre légalement et en sécurité sur le terrain.

Sachant que ces demandes sont quasiment exclusivement liées à la mise en place de projets immobiliers ou de contestation de classement au PLU, il est peu probable que les propriétaires autorisent les salariés à se rendre sur leurs propriétés à ces fins. Il faut donc engager une réflexion avec les services de l'Etat afin de solutionner cette problématique.

4.2. Quel est le rôle des services de l'Etat en cas de demande de citoyen ?

Rôle et position à clarifier.

5. PROBLEMATIQUES LIEES A LA TRANSMISSION DES DONNEES.

Les données recueillies grâce à des études financées par des fonds publics, contenues dans OGREVA et FNAT sont des données publiques, et nous sommes donc dans l'obligation de les transmettre puisqu'elles appartiennent à tous. Cependant, au regard du contexte actuel (cf. 3. *Les vols ou prélèvements d'individus*), on peut se demander de quelle manière les transmettre.

Pourquoi les particuliers demandent-ils les données relatives aux tortues d'Hermann ?

A. *Pour prélever :*

- Prélever pour vendre
- Prélever pour vider un site à enjeu de ses individus (avant étude d'impact par exemple).

B. *Pour relâcher :*

- Pour relâcher les individus prélevés sur un site à enjeu (immobilier par exemple).
- Pour relâcher ces tortues qui leur occasionnent une gêne à l'entretien des terrains et éviter de les détruire.

De plus, certaines données ont été obtenues sur terrain privé sans autorisation du propriétaire. On peut donc se demander quelles seraient les conséquences si le propriétaire venait à se manifester en ciblant ce point, voire en cas d'un engagement d'une procédure en justice.

6. QUESTIONS DIVERSES COURANTES

LES PLUS COURANTES EN CORSE : LES PLUS SENSIBLES AUSSI

« J'ai des Th dans le jardin, je ne veux plus les exposer à la débroussailleuse, et je souhaite m'en débarrasser que puis-je faire ? »

Nous n'avons actuellement pas de solutions dans le cadre légal.

« Je souhaite me séparer de ma tortue d'Hermann, ai-je le droit de la relâcher dans la nature ? »

Il est strictement interdit de relâcher une tortue non indigène sur le territoire français (loi Barnier). Nous n'avons actuellement pas de solutions dans le cadre légal.

« Je souhaite savoir si la tortue d'Hermann est présente sur les parcelles X-Y, pouvez-vous me transmettre des informations ».

Les données contenues dans OGREVA et FNAT sont des données publiques, et nous sommes donc dans l'obligation de les transmettre puisqu'elles appartiennent à tous. Cependant, au regard du contexte actuel (cf. 3. *Les vols ou prélèvements d'individus*), on peut se demander de quelle manière les transmettre.

De plus, certaines données ont été obtenues sur terrain privé sans autorisation du propriétaire. On peut donc se demander quelles seraient les conséquences si le propriétaire venait à se manifester en ciblant ce point, voire en cas d'un engagement d'une procédure en justice.

« J'ai en ma possession une tortue d'Hermann blessée, que faire ? ».

Nous n'avons actuellement pas de solutions dans le cadre légal.

Autres

(<http://www.lerefugedestortues.fr/faq/theme-legislation.php> modifié)

1- Est-ce que les tortues terrestres méditerranéennes sont protégées ?

Oui, les tortues terrestres méditerranéennes sont protégées par une triple législation, nationale (loi de protection de la nature du 10 juillet 1976), européenne (règlements européens CEE 338) et internationale (Convention de Washington ou CITES). La plupart des espèces hébergées sont inscrites à l'annexe II de la Convention de Washington et/ ou à l'Annexe A du règlement de l'Union Européenne. Le commerce d'animaux prélevés dans la nature est strictement interdit. En revanche, les tortues nées en captivité de parents licites peuvent être vendues ou cédées si elles sont accompagnées d'un certificat délivré par la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) justifiant l'origine légale des animaux. C'est pour cette raison que certaines animaleries vendent légalement des jeunes Testudo hermanni et Testudo marginata.

2- Ai-je le droit de posséder une tortue terrestre méditerranéenne ?

Oui, sous certaines conditions. Il n'est pas interdit de posséder une tortue chez soi sous réserve de pouvoir prouver l'origine légale de l'animal. Cette détention s'accompagne de l'obtention par le propriétaire d'une autorisation d'élevage d'agrément (AEA) ou d'un certificat de capacité (CDC) en fonction de l'espèce et du nombre d'animaux que vous souhaitez acquérir. Cette démarche doit avoir lieu avant l'acquisition des animaux.

3- Comment savoir si la tortue que j'ai achetée est issue d'un commerce légal ?

Toutes les tortues vendues dans les animaleries ou par les particuliers doivent être munies de justificatifs de leur origine (certificat intracommunautaire) et facture au moment de l'achat (ou bon de cession). Ces documents sont importants et il faut absolument les conserver pour prouver l'origine légale de l'animal. Pour les espèces qui ne sont pas protégées, une facture datée suffit. Si le vendeur ne peut vous fournir aucun de ces documents, méfiez-vous.

4- Qu'est-ce que le certificat de capacité ?

C'est une décision individuelle de l'administration reconnaissant la compétence propre d'une personne à assurer la responsabilité de l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques. Il est donc personnel et incessible. Il est délivré par le préfet qui tient compte d'une commission consultative. Nous vous conseillons de prendre contact avec la direction des services vétérinaires de votre département. Elle vous communiquera la marche à suivre. Vous devrez constituer un dossier complet dans lequel vous détaillerez les domaines suivants : compétences, expériences personnelles, description des installations, animaux et politique d'élevage (alimentation, soins, reproduction). Après une visite de contrôle de la qualité des installations par les services vétérinaires, vous serez convoqué devant une commission qui est chargée d'évaluer vos aptitudes. Elle transmettra son avis (favorable ou défavorable) au Préfet qui vous attribuera ou non le certificat de capacité. La dernière étape consiste à demander à la préfecture une autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage.

5- À qui s'adresse le certificat de capacité ?

Le certificat de capacité s'adresse aux éleveurs qui possèdent plus de six tortues adultes inscrites à l'annexe A (règlement CEE338/97) ou souhaitant maintenir des espèces reprises à l'annexe II de l'arrêté du 10 août 2004. Pour celles et ceux qui souhaitent maintenir seulement deux ou trois animaux, une autorisation d'élevage d'agrément (AEA) suffit amplement (voir question 7). Et dans ce cas précis, l'obtention d'un certificat de capacité n'est pas nécessaire.

6- Pendant mes vacances au Maroc, j'ai vu dans les souks de Marrakech des tortues terrestres à vendre, ai-je le droit de les acheter et de les ramener en France ?

Si la vente des tortues mauresques est tolérée par les autorités marocaines dans les souks, il est interdit de les ramener en Europe sauf cas exceptionnel (autorisation délivrée pour des raisons scientifiques). En effet, cette espèce est considérée comme faisant partie de la faune française, elle est donc protégée par la législation française. Il est strictement interdit de les ramener. Outre cette interdiction, nous ne pouvons que vous conseiller de ne pas encourager cette pratique. Chaque année des milliers de tortues mauresques sont vendues aux touristes dans les souks du Maghreb (Algérie, Maroc et Tunisie).

*Contre une modique somme, les vacanciers ramènent en Europe de charmantes petites tortues. Cette action ne semble pas dénuée de bon sens puisqu'elle permet de sauver des tortues d'une mort certaine : « celle-ci au moins ne mourra pas » telle est la réaction récurrente qui s'impose à l'esprit de nombreuses personnes. Mais la réalité est différente. Dans la grande majorité des cas, les tortues achetées dépérissent rapidement en Europe, faute de soins et de connaissances pratiques. La tortue mauresque (*Testudo graeca*) est une espèce sensible et particulièrement délicate qui ne supporte pas la rigueur de nos hivers (trop froid et trop humide). Elles meurent en règle générale peu de temps après leur arrivée (souvent suite à une parasitose) ou décèdent pendant l'hiver d'une infection respiratoire. La tortue mauresque est également porteuse saine du virus causant la rhinite, en ramenant une tortue vous risquez donc de condamner également vos propres animaux.*

Les tortues ne doivent plus être considérées comme des souvenirs vivants. De plus, en achetant des tortues dans les souks vous favorisez leur ramassage, leur vente, vous participez à la disparition de l'espèce dans son milieu naturel, vous risquez également des poursuites judiciaires ainsi qu'une lourde amende.

7- Je possède deux tortues léguées par ma grand-mère, dois-je passer le certificat de capacité ?

En premier lieu, contacter votre D.D.S.V. pour vous renseigner sur vos obligations en fonction de l'espèce concernée et sur la marche à suivre. Si vos animaux ne sont pas concernés par l'arrêté du 10 août 2004 (annexe II) et si vous ne souhaitez pas avoir de reproduction, vous n'êtes pas obligé de passer le certificat de capacité. Vous devez simplement régulariser votre situation en demandant une autorisation d'élevage d'agrément.

8- Ai-je le droit d'offrir ou de céder la progéniture de mes tortues d'Hermann ?

Oui, cette démarche est possible à condition que votre élevage soit déclaré (certificat de capacité ou certificat d'agrément) au même titre que l'élevage du demandeur. Renseignez-vous auprès de votre D.D.S.V. si l'espèce cédée nécessite d'autres documents (autorisation de transport, CIC... etc..)

9- Ai-je le droit de détruire les œufs de tortues d'Hermann pondus dans mon élevage si je ne souhaite pas avoir de naissance ?

Jusqu'à récemment la réponse à cette question était négative. Depuis peu, la destruction des œufs pondus par des animaux détenus en captivité, même s'ils appartiennent à des espèces protégées, est possible sans autorisation préalable (source : D.D.S.V., Haute-Garonne). Renseignez-vous auprès de votre D.D.S.V. avant d'agir.

10- Je pars en vacances : ai-je le droit d'amener ma tortue d'Hermann ?

Le déplacement, même sur une courte distance, d'une espèce protégée nécessite l'obtention d'une autorisation de transport délivrée par la D.D.S.V. du département d'accueil. Sans ce document, ainsi que les documents prouvant l'origine légale de votre animal (factures, CIC..), vous risquez dans le cas d'un contrôle notamment douanier des sanctions lourdes (amende voir saisie du véhicule). En fonction de l'origine indiquée sur le CIC de votre tortue, l'autorisation de transport n'est pas toujours nécessaire, le CIC la remplaçant.

11- À qui puis-je m'adresser si j'ai des questions en matière de législation sur les tortues ?

Vous pouvez vous adresser à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), à la Direction départementale des services vétérinaires (D.D.S.V.) ainsi qu'à l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS).

12- Je souhaite me séparer de ma tortue mauresque ou d'Hermann, ai-je le droit de la relâcher dans la nature ?

*Il est strictement interdit de relâcher une tortue non indigène sur le territoire français (loi Barnier). Les risques épidémiques vis-à-vis de l'espèce native *Testudo hermanni* sont beaucoup trop importants. La tortue mauresque est porteuse de virus et de parasites qui peuvent se transmettre aux populations sauvages de tortue d'Hermann. La conséquence peut être désastreuse pour l'avenir de *Testudo hermanni*, considéré comme l'un des reptiles le plus menacé de France. Que faut-il faire ? Nous ne savons pas.*

7. CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES

Avec les services de l'Etat :

Décider de stratégies concernant :

- La transmission de données sensibles mais publiques vers les particuliers.
- La réalisation d'inventaires à la demande de particuliers, en sécurité sur terrains privés à forts enjeux.
- Le devenir des tortues d'Hermann détenues illégalement et involontairement chez des particuliers.

SITOGRAPHIE

→ Informations juridiques :

<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/possession.php>

http://www.oncfs.gouv.fr/IMG/file/juridique_synthese/FS_303_Robert_controler_commerce_de_tention_faune_sauvage.pdf

→ Détention d'animaux :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31855>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2501>

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12446.do

→ Arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022818023&cidTexte=LEGITEXT000005851004>

→ Liste des animaux domestiques :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000789087>

→ Conditions d'élevage des animaux non domestiques :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022818023&cidTexte=LEGITEXT000005851004>

→ Autres :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/faune-sauvage-captive>

<http://www.conservation-nature.fr/article3.php?id=175>

<http://www.oncfs.gouv.fr/Sauvegarder-la-biodiversite-ru256/Tortue-dHermann-ou-es-tu-le-programme-LIFE-ar774>

http://www.oncfs.gouv.fr/IMG/pdf/que_faire_animal_sauvage_mort_ou_blesse_ONCFS.pdf

http://www.tortue-hermann.eu/fr/la-tortue-d-hermann/une-espece-protgee_20.html

<http://www.tortue-hermann.eu/fr/bibliotheque/plaquette-d-information-sur-les-conditions-de-detention-de-tortues-d-hermann-~372.html>

<http://www.lerefugedestortues.fr/faq/theme-legislation.php>

→ Presse :

<https://www.corsematin.com/article/corse/la-tortue-dhermann-une-espece-en-peril>

https://www.francetvinfo.fr/france/corse/corse/corse-du-sud-56-tortues-d-hermann-volees-dans-un-parc-animalier-une-plainte-deposee_2935083.html

<https://www.corsematin.com/article/corse/tortues-dhermann-regles-a-respecter>

<https://www.corsematin.com/article/corse/un-plan-national-pour-la-tortue-dhermann>

<https://www.corsematin.com/article/article/le-projet-de-route-penetrante-ralenti-par-la-tortue-dhermann>

<https://www.corsematin.com/article/ajaccio-toute-la-ville/56-tortues-volees-au-parc-a-cupulatta>

<https://www.corsematin.com/article/culture-et-loisirs/pour-tout-savoir-sur-les-reptiles-de-corse>

<https://www.corsematin.com/article/bastia/28-tortues-dhermann-saisies-par-les-gendarmes>

<https://www.corsematin.com/article/ajaccio/lopposition-relance-le-debat-sur-la-voie-mont-thabor-stiletto>

<https://www.corsematin.com/article/ajaccio/a-cupulatta-accueille-une-tortue-naturalisee>

<https://www.corsematin.com/article/moltifao/le-village-des-tortues-un-sanctuaire-qui-reverrait-daccueillir-plus-despeces>

ANNEXE

Rappel sur la présentation au CSRPN des conclusions du groupe de travail « réglementation » du PNA région Corse nov 2014).



The image shows the cover of a report titled "Plan National d'Action en faveur de la Tortue d'Hermann". The cover features a photograph of a Hermann's tortoise in its natural habitat. The title is prominently displayed in large, bold, black letters. Below the title, the subtitle "Problématique « réglementation »" is written in a slightly smaller font. The date "28 novembre 2014" and the acronym "CSRPN" are also visible. The cover includes several logos: the Corsica logo, the French Republic logo, the Ministry of Ecology, the Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, and the Conservatoire d'espaces naturels Corse. A small logo of a tortoise is in the bottom left corner. The text "COPIE REGIONALE DU PNA EN FAVEUR DE LA TORTUE D'HERMANN" is printed at the bottom.

**Plan National d'Action
en faveur de
la Tortue d'Hermann**

**Problématique
« réglementation »**

**CSRPN
28 novembre 2014**

Présent pour l'avenir

COPIE REGIONALE DU PNA EN FAVEUR DE LA TORTUE D'HERMANN

Déroulement de l'exposé

- 1) que dit la loi aujourd'hui ?
- 2) les constats
- 3) des pistes de solutions

Que dit la loi ?

- T Hermann = **espèce protégée** -> prélèvement et détention d'un animal issu du milieu naturel sont des délits (15000€ d'amande + 1 an de prison)
- Depuis **2004, arrêté du 10 aout** : détention et vente possibles sous certaines conditions
- Actuellement **2 statuts légaux** pour les détenteurs de tortue :
 - Elevage d'agrément (EA) ou Etablissement d'élevage (EE)
- **EA**
 - Moins de 6 individus adultes d'origine légale (hors juvénile)
 - Elevage amateur sans cession, ni vente possibles
 - Nécessité d'une autorisation de détention (délivré par DDCSPP)
- **EE**
 - Plus de 6 individus adultes d'origine légale ou activité commerciale
 - Elevage avec cession et vente possibles, obligation tenu d'un registre des mouvements
 - Nécessité d'un capacitaire et d'un arrêté préfectoral d'ouverture d'établissement d'élevage (dossier instruit par DDCSPP)

Que dit la loi ?

- dans les deux cas (EA ou EE), individus identifiés par transpondeur électronique (individu > 10cm)
- que ce soit pour un EA ou un EE => la personne voulant acquérir une tortue doit avoir une **autorisation préalable de détention**, délivré par DCSP -> jamais ou très rarement demandé
- l'animal doit avoir un **statut légal** (au sens CITES) : non prélevé dans la nature, né et élevé en captivité, issu de parents eux même d'origines légales (possède un bon de cession ou vente) ou acquis avant le 12 mai 1979.

Que dit la loi ?

- la pièce d'identité de l'animal est le **certificat intracommunautaire (CIC)** :
 - il n'est pas obligatoire pour une détention à titre privé. Il est donc possible de détenir une tortue légalement sans certificat pour en attester (tortue qui même marquée par transpondeur).
 - mais le devient si les animaux doivent être transportés, vendu ou cédé.
- autre statut permettant l'identification de l'animal, le **certificat de propriété** : il est délivré par les services CITES de la DREAL quand un centre de soin qui a récupéré des tortues d'origine traçable et légale, les confie à un particulier.
 - le/les individu(s) doivent avoir un CIC de transport
 - animal en règle vis-à-vis CITES, il a un statut légal
 - ne peut servir à la reproduction, ni être vendu ou cédé
 - certificat n'est pas destiné à régulariser les particuliers.
- le cas du **bon de cession** dans le cas d'un dépôt de tortue dans un refuge :
 - Individu d'origine légale uniquement (nés et élevés en captivité et issus d'un cheptel constitué conformément à la réglementation, avant 1979)

Les constats

- Il existe une véritable problématique de détention illégale des tortues d'Hermann « sauvages » par les particuliers en Corse et dans le Var :
 - cas de dizaine voir centaine de milliers de foyers ds les départements du Var, Bouches-du-Rhône, Alpes Maritimes et Corse
 - espèce considérée comme fragile, non sauvage et abondante en Corse
 - volonté de sauver l'espèce par reproduction/relâcher
- La campagne de communication lancée en 2014 -> particuliers veulent soit régulariser leur élevage dans la mesure du possible, soit se « débarrasser » de leurs animaux pour rentrer dans la légalité.
 - de nombreux appels en ce sens au village des tortues, à A Cupulatta et au CEN Corse (plus d'une centaine d'appel au printemps)
 - sollicitation des DDCSPP, avec une origine légale ou illégale impossible à vérifier et donc une régularisation impossible à faire. Par contre saisie possible, voire obligatoire, nonobstant les difficultés de placement qui en découlent
- A ce jour, impossible d'offrir une réponse ou une solution légale à ces personnes:
 - dans le meilleur des cas, ils gardent leurs tortues chez eux ... illégalement et bien souvent dans des conditions zootechniques inadaptées
 - dans le pire les tortues sont abandonnées dans la nature avec tous les risques que cela comporte (pollutions sanitaire et génétique ...) ou dispersées chez d'autres particuliers (corse ou continent)

Des pistes de solutions ...

- Constitution d'un groupe de travail en Corse et dans le Var, réunissant : DDCSPP 83/13 et Corse, DREAL Corse et PACA, ONCFS 83 et Corse, CEN Corse et PACA, CG83, SOPTOM, A Cupulatta, PNR, OEC et ARPE :
 - Groupe de travail Corse réuni le 19/06/14
 - Groupe de travail commun Corse-Var réuni le 17/11/14

Les pistes pour la Corse :

- poursuivre la campagne de communication : T Hermann est une sp sauvage, menacée, dont le prélèvement dans la nature est illégal et la détention cadré par la loi
- modification de la réglementation nationale et locale, 3 cas de figure identifiés :
 - Particulier veut garder ces tortues
 - Particulier veut se séparer de ces tortues
 - Les tortues issues des saisies
- discussion et validation des pistes de propositions :
 - CSRPN
 - CNPN
 - Ministère

Modification de la réglementation

• Cas du particulier qui veut continuer son élevage :

- Loi en vigueur s'applique et donc démarche soit pour statut EA ou EE
- Régularisation transitoire des DDCSPP sans obligation de preuve légale de l'animal pour le statut EA uniquement (sur une durée de 3 à 5ans max) :
 - Pousser les gens à limiter leur élevage à 6 adultes,
 - Puçage obligatoire (frais du proprio, aide possible du véto A Cupulatta), tenue de registre des effectifs de l'élevage (copie aux DDCSPP)
 - Reproduction interdite avec séparation des mâles et femelles,
 - Don, cession ou vente interdites (pas de CITES possible)
 - Pas de CIC de transport possible, élevage cantonné à l'adresse de déclaration

Modification de la réglementation

• Cas du particulier qui veut se séparer de ses tortues ou celles issues de saisies :

- les 2 centres de corse pouvant accueillir des tortues n'ont pas vocation à recevoir les individus issues de captivité et sont déjà plein.
- 3 possibilités du devenir de ces tortues, pouvant être stockées que temporairement dans les deux centres :
 - le maintient en captivité (hybride, « non-sain ») : réseau d'adoption (local et/ou national)
 - le relâché dans la nature des « sains » (où, qui, comment, dossier CNPN)
 - l'euthanasie des excédents « non-sains » (qui, comment, dossier CNPN)
- vérifications préalable à toutes solutions :
 - identification : T hermanni hermanni
 - analyses sanitaires afin de savoir si l'individu est « sain » ou pas
 - analyse génétique pour appartenance souche corse ou pas
- les saisies ne doivent pas pouvoir revenir chez le particulier en infraction

Modification de la réglementation

• Evolution au niveau de la réglementation nationale

- depuis aout 2014, ministère a produit une note qui a vocation a aider les services instructeurs (DDCSPP et CITES) sur la régularisation des élevages -> va plutôt dans le sens de nos attentes, même si tout est loin d'être solutionné.
- la note distingue 3 cas :
 - cas A : les animaux sont traçables et acquis légalement -> cas le plus simple et le plus rare !
 - > DDCSPP suit procédures classiques
 - cas B : animaux dont l'origine n'est pas traçable -> cas le plus complexe et le plus courant!
 - > autorisation de détention accordé par DDCSPP (statut EA) avec marquage obligatoire, pas de repro, ni cession (sauf vers un refuge), ni vente, pas de CIC de transport possible
 - > rien de précisé si plus de 6 tortues : quel devenir du surplus ? 

Modification de la réglementation

- cas C : spécimens prélevé dans nature ou acquis illégalement (donné par son voisin, né dans son jardin ...) -> cas difficile à différentier du cas B si tortues acquise illégalement et cas assez courant
 - > procédure de poursuite du propriétaire et saisie des animaux
 - > en cas de prélèvement dans nature faut le prouver
 - > là aussi pas de solution sur le devenir des animaux, besoin d'adapter la réponse en fonction de la gravité des cas
- Dès qu'au moins 1 individu non traçable dans élevage => toute la descendance de l'élevage est illégale et dc ne peut être vendu, cédé, transporté ...
- Si les animaux sont détenus avant aout 2004, dérogation possible pour déplacer le quota EA -> EE à 12 individus



Modification de la réglementation

• Evolution au niveau de la réglementation locale

- en s'inspirant de ce qu'il se passe pour les DOM-TOM ou les pays insulaires (Australie).
- en s'appuyant sur les démarches menées par le CBNC auprès de la CTC, vote en juin 2013 :
«motion relative au moratoire sur la végétalisation artificielle lors d'opérations menées ou cofinancées par la CTC »
- OEC missionné par COPIL PNA pour proposer et obtenir de la CTC les modifications suivantes :
 - proposer une liste espèces interdites à l'importation
 - interdire la vente de tortue d'Hermann en Corse (exemple de la Catalogne)



Modification de la réglementation

Pour aller plus loin :

- aider les services instructeurs à l'identification des individus et trancher les cas au besoin,
- dans un premier temps, limiter la vente aux établissements d'élevage type animalerie, dont c'est le métier, et pas aux particuliers en créant un statut supplémentaire :
 - statut EA : 6 individus, pas de repro, ni vente, ni cession, ni don
 - statut EE amateur : plus de 6 individus, capacitaire, pas de repro, ni vente ni don ou cession
 - statut EE professionnel : activité professionnelle d'élevage et de vente auprès de personne détentrice d'autorisation de détention (numéro d'agrément de l'acheteur obligatoire)
- *In fine*, interdire la vente
- Solutionner les situations où les gens veulent se débarrasser de leur tortues et les cas des saisies
- Interdire l'importation au niveau Européen de la T Hermann boettgeri, actuellement pillé dans les Balkans

RESUME

Le Conservatoire d'Espaces Naturels Corse est animateur du PLAN NATIONAL D'ACTION (PNA) engagé sur la Tortue d'Hermann en région Corse.

Dans le cadre du PNA, une réflexion autour de la problématique de détention de ces animaux sauvages et protégés a été engagée, avec pour but final un progrès de la cohérence et de l'efficacité des mesures de gestion et l'amélioration de la communication autour de cette espèce.

Ce document synthétique s'attache surtout à :

- Constater les lacunes tant juridiques que logistiques ou techniques autour de cette problématique de détention.
- Poser les questions qui appellent des réponses de la part des acteurs et partenaires.
- Réfléchir de quelle manière répondre aux demandes dans un cadre légal.

Association loi 1901 agréée protection de l'environnement au niveau régional / Arrêté n°2014-021- 0005 du 21/01/2014. Agrément Conservatoire d'espaces naturels Corse R 20 -2017-02-28-001 DU 28/02/2017

Membre de la Fédération des Conservatoires d'Espaces Naturels

Siège Social : Maison ANDREANI, 871 avenue de BORGIO 20290 BORGIO – SIRET 39075220200031- APE9499Z
Tél. : 04 95 32 71 63 – Fax : 04 95 32 71 73 –

Email : contact@cen-corse.org Site internet : www.cen-corse.org

Etablissement secondaire : 2, rue de la miséricorde 20110 PROPRIANO – SIRET 39075220200049 - APE9499Z